

# Règlement intérieur de l'association des amis de Danielle Grondein

LES AMIS DE DANIELLE GRONDEIN  
association à but non lucratif  
le village 30430 Rochegude - France

Association constituée le 16 août 2014  
R.N.A. : W301003981  
Déclaration à la Sous-Préfecture d'Alès (Gard) le 12 septembre 2014 - J.O. du 11  
octobre 2014

## règlement intérieur

### Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association **Les Amis de Danielle Grondein**, dont le siège est en France, le village - 30430 Rochegude, et dont l'objet est de protéger et perpétuer la mémoire de l'écrivain, de contribuer à la diffusion de ses œuvres et d'en promouvoir la connaissance. Il s'impose sans réserve à tous les adhérents de l'association. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### TITRE 1 : MEMBRES

#### Article 1 - Composition

Conformément à l'article 5 des statuts, l'association est composée des membres suivants :

- Membres d'honneur.  
Personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils ne participent pas au fonctionnement de l'association.
- Membres bienfaiteurs.  
Personnes physiques ou morales qui acquittent le montant d'une cotisation particulière ou versent des dons. Ils ne participent pas au fonctionnement de l'association.
- Membres actifs.  
Personnes physiques ou morales qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Les personnes physiques pourront être mineures, âgées d'au moins 16 ans révolus.

#### Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres bienfaiteurs paient une cotisation particulière ou versent des dons.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Les taux de cotisation sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation annuelle doit être versée avant le 30 mars.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

#### Article 3 - Admission de nouveaux membres

L'association a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci pourront être mineurs, âgés d'au moins 16 ans révolus. Ils devront respecter la procédure d'admission suivante

- être parrainés par 2 membres de l'association.
- remplir une demande d'adhésion par formulaire et/ou par lettre de motivation. Pour les mineurs, cette demande devra être signée par le représentant légal.
- adhérer aux statuts de l'association et au présent règlement.
- payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. La demande d'adhésion sera acceptée ou non par le conseil d'administration. En cas de refus de la demande d'adhésion, le conseil d'administration n'aura pas à se justifier.

#### **Article 4 - Exclusion**

Conformément à la procédure définie par l'article 8 des statuts de l'association, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- non-participation à l'association pendant un délai de 3 ans,
- refus du paiement de la cotisation annuelle,
- propos désobligeants envers les autres membres,
- comportement non conforme à l'éthique de l'association,
- non-respect des statuts et du règlement intérieur, etc.

Cette exclusion sera prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu le membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'un autre membre de son choix. La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

#### **Article 5 - Démission -Décès**

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous simple lettre sa décision au conseil d'administration.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne.

## **TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 6 - Le conseil d'administration et le bureau**

Conformément à l'article 10 des statuts, l'association est administrée par un conseil. Il est composé de 3 membres au moins et 12 au plus.

Les membres du conseil sont élus pour deux ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de cette assemblée.

Sont éligibles toutes les personnes âgées de 16 ans au moins au jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, mais ayant 16 ans révolus, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale. Pour l'élection des membres du conseil, l'assemblée générale devra veiller à rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes et à promouvoir la prise de responsabilité, au sein de l'association, des jeunes dès 16 ans.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les 2 ans.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président(e) ou sur demande de deux de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur peut détenir un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président(e) est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la président(e) et le/la secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s,
- Un(e) Secrétaire et, éventuellement, un(e) Secrétaire adjoint(e),
- Un(e) Trésorier(e) et, éventuellement, un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est élu pour 2 ans.

### **Article 7 - Assemblée générale ordinaire**

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Seuls les membres actifs et à jour du paiement de leurs cotisations sont autorisés à participer aux votes.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

La convocation à l'assemblée générale doit être expédiée aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation comportera l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration. Celui-ci doit tenir compte des questions qui lui sont soumises par les membres actifs au moins vingt jours avant la date de l'assemblée. L'assemblée générale délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 8 - Assemblée générale extraordinaire**

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modifications des statuts ou de dissolution sur convocation du conseil d'administration ou d'un tiers au moins de ses membres.

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire doit être expédiée à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire. Cette convocation comportera l'ordre du jour.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

En cas de modification des statuts, l'assemblée doit se composer du quart au moins des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'assemblée doit se composer d'au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes par procuration sont interdits.

#### **Article 9 - Commissions, Comités, Groupes locaux.**

Les commissions, comités ainsi que les groupes locaux sont habilités à gérer les activités dont ils ont la charge et à étudier tout projet intéressant leur objet. La composition des commissions, comités ou groupes locaux est approuvée par le conseil d'administration sur proposition des responsables désignés. Les commissions, comités ou groupes locaux sont consultés sur les décisions intéressant les diverses activités de l'association.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 10 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration puis ratifié par l'assemblée générale conformément à l'article 15 des statuts de l'association. Il peut être modifié par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par courrier postal sous un délai de quinze jours suivant la date de la modification.

Fait à Rochegude – France, le 16 août 2014.